

Arrêt

n° 192 676 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *locum tenens* M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 décembre 2013 munie d'un visa de type C valable du 15 décembre 2013 au 29 janvier 2014 pour une durée de 30 jours et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 20 janvier 2014. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant de pays d'origine sûr, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 13 février 2014 et confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 153 589 du 29 septembre 2015.

1.2. Le 19 février 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n° 171 226 du 5 juillet 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 16 mars 2015, la partie requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) en raison de l'état de santé de l'époux de la partie requérante.

Cette demande a été rejetée en date du 4 mai 2015. Par un arrêt n° 156 959 du 25 novembre 2015, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Le 23 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 19 novembre 2015 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 24 novembre 2015. Par un arrêt n° 192 670 du 28 septembre 2017 (rôle n° 184 661), le Conseil a annulé ces décisions.

1.5. Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.3. et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) respectivement à l'encontre de la partie requérante et de son époux.

Par un arrêt n° 192 674 du 28 septembre 2017 (rôle n° 187 757), le Conseil a annulé cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'époux de la partie requérante.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, qui lui a été notifié le 24 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4^o la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce que les enfants mineurs de la partie requérante agissent seuls sans que la partie requérante ne déclare agir en tant que représentante légale dès lors que les enfants n'ont pas la capacité d'ester sans être représentés par leur tuteur.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe tout d'abord que la requête introductory d'instance ne précise nullement que la partie requérante entend agir en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs. Il y a, en outre, lieu d'observer qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la partie requérante n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

A cet égard, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a

pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les enfants mineurs de la partie requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leurs chefs.

3. Examen du recours

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 14 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du « principe de prudence, de bonne administration et de minutie », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Elle fait notamment valoir dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que « L'exécution de cette décision aurait en effet pour conséquence de priver définitivement la requérante de séjourner en Belgique pour raisons médicales (rappelons qu'un recours contre un refus de demande pour régularisation médicale est pendant devant votre juridiction) et, *in fine*, de la renvoyer vers le Kosovo, pays dans lequel elle ne pourrait pas bénéficier des soins adéquats et où les risques médicaux et vitaux mentionnés par son médecin existeraient sans nul doute.

Un retour au Kosovo serait dès lors constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2.1. Le Conseil observe que le 16 mars 2015, la partie requérante et sa famille ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de l'époux de la partie requérante, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu le 10 mars 2016.

Il relève également que, bien que cette demande ait été déclarée non-fondée antérieurement à l'ordre de quitter le territoire querellé, cette décision a été annulée par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 156 959 du 25 novembre 2015 et que la décision du 10 mars 2016 déclarant cette demande non-fondé pour la seconde fois a également été annulée aux termes d'un arrêt n° 192 674 du 28 septembre 2017 (rôlé n°187 757). Il en va également ainsi de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume introduite le 23 octobre 2015 sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la partie requérante qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n°192 670 rendu par le Conseil le 28 septembre 2017.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de ces décisions, les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visées aux points 1.3. et 1.4. sont redevenues pendantes.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental

reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

3.2.2. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.2.3. Le Conseil observe que la contestation formulée de la manière rappelée aux points 3.1.1. et suivants, est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans les demandes d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. Les décisions de rejet de ces demandes, visées aux points 1.3. à 1.5 du présent arrêt, ayant été annulées par les arrêts n° 156 959 du 25 novembre 2015 , n°192 670 du 28 septembre 2017 et n° 192 674 du 28 septembre 2017, sont censées n'avoir donc jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.2.4. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante par la partie défenderesse

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen, développé en termes de requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT